

Objet :

Route départementale n° 231 - Commune de Courdemanche
Déviation de la circulation à l'occasion du concours de
labour départemental.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL DE LA SARTHE,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions,
Vu le code de la route, et notamment ses articles L 411-3 et R 411-8 et 25,
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment l'article L 3221-4,
Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,
Vu l'avis favorable du maire de Courdemanche en date du 1^{er} août 2024 ;
Vu l'avis favorable du maire de Lhomme en date du 1^{er} août 2024 ;

Vu l'arrêté n° 22-463 du 28 janvier 2022 portant délégation de signature de Monsieur le Président du Conseil départemental de la Sarthe à Monsieur Yann Legay, Chef du service Gestion des routes,

Considérant que pour assurer la sécurité des usagers de la voie publique et des participants, à l'occasion du concours de labour départemental, il y a lieu d'interdire la circulation générale sur la route départementale n° 231, hors agglomération de Courdemanche, et d'en assurer la déviation,

Sur proposition de Monsieur le Directeur général des Services du Département,

ARRETE :

Article 1 -

A l'occasion du concours de labour départemental, la circulation générale est interdite **route départementale n° 231**, hors agglomération de Courdemanche, **du PR 4+870 au PR 6+740**.

La continuité de la circulation est assurée par l'itinéraire de déviation suivant :

- ⇒ **VC 150, VC 111 commune de Courdemanche et VC 418 commune de Lhomme.**
- ⇒ **Retour sens inverse.**

Ces prescriptions sont instaurées le **3 août 2024 à partir de 11 heures jusqu'au 4 août 2024 à 11 heures** .

Article 2 -

Toutes dispositions seront prises pour faciliter, autant que possible, l'accès des riverains.

Article 3 -

L'organisateur aura la charge de la signalisation temporaire afférente.

Il sera responsable des conséquences pouvant résulter d'un défaut ou d'une insuffisance de cette signalisation qui devra être conforme aux dispositions alors en vigueur et qui actuellement sont celles édictées par l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967, modifié par les textes subséquents et par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

Les prescriptions du présent arrêté seront affichées à chaque extrémité de routes concernées.

Article 4 -

Chacun en ce qui le concerne, le Directeur général des Services du Département, le Commandant du Groupement de gendarmerie, l'Organisateur de la manifestation, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site internet du Département de la Sarthe www.sarthe.fr.

Les Maires de Courdemanche et Lhomme, le Directeur du service Départemental d'Incendie et de Secours, le Directeur général adjoint des Solidarités départementales et le Responsable du service Transports de la région des Pays de La Loire en Sarthe recevront un duplicata pour information.

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

pour le Président et par délégation,
le Chef du service Gestion des routes,


Yann LEGAY

Acte certifié exécutoire compte tenu
de sa réception au contrôle de légalité le : 01 AOUT 2024
et de sa publication ou notification le : 01 AOUT 2024